
Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et le projet d'arrêté relatif au contenu de l'attestation prévue par l'article R.5212-1-5 du code du travail

Séance du 18 janvier 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a de nouveau examiné lors de la séance du 18 janvier 2017 deux projets de textes réglementaires, décret et arrêté, visant à simplifier la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et à améliorer l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Il s'agit d'une mesure de simplification issue de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014. Ces deux projets de textes visent la simplification des démarches administratives demandées aux personnes en situation de handicap pour leur permettre de bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Ils prennent la forme :

- d'un décret relatif à la simplification de la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et à l'amélioration de l'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- et d'un d'arrêté relatif au contenu de l'attestation prévue par l'article R.5212-1-5 du code du travail.

Le CNCPH salue cette mesure de simplification pour tous qui bénéficie aux personnes en situation de handicap en limitant leurs démarches administratives, aux employeurs confrontés à un nombre de titres de bénéficiaires de l'obligation d'emploi parfois mal maîtrisé (art L.5212-13 du code du travail) et qui est susceptible d'alléger la charge de travail de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en évitant un certain nombre de demandes de RQTH émanant de BOETH pour lesquels l'intervention de la MDPH n'est pas nécessaire.

.../...

Le CNCPH émet cependant quatre recommandations qui sont de nature à garantir l'effet maximal de cette mesure :

- **Aller vers la mise en place une attestation universelle commune à l'ensemble des BOETH**

Si dans un premier temps, il semble difficile d'universaliser l'attestation au regard des charges et pratiques de travail des MDPH, il est souhaité qu'à terme, la production d'une attestation unique de bénéficiaire de l'obligation d'emploi soit appliquée à l'ensemble des BOETH incluant ceux inscrits au 1^o de l'article L.5212-13 du code du travail qui sont aujourd'hui exclus du périmètre de l'attestation de BOETH.

En effet, la coexistence de deux types de reconnaissance, la RQTH d'une part et l'attestation de BOETH d'autre part est susceptible d'avoir un caractère stigmatisant voir discriminant.

- **Garantir l'accès aux droits ouverts associés et l'égalité de traitement entre tous les BOETH**

Il est souhaité que l'ensemble des conséquences soient tirées de cette mesure notamment en termes d'égalité d'accès aux droits des BOETH et qu'une simplification maximale soit opérée garantissant une limitation effective de la charge administrative liée au doublonnage des demandes qui pèse tant sur les personnes que sur la charge de travail des MDPH.

Il est suggéré qu'une instruction soit adressée aux services impactés par cette mesure concernant en particulier l'accès à la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle ainsi que l'accès aux contrats aidés et aux mesures emploi.

• **L'accès à la formation professionnelle.** La RQTH est à ce jour le seul titre « accepté » par l'ASP pour ouvrir l'accès à la rémunération, prévue au titre de l'art D.6341-26 du code du travail, due aux « travailleurs handicapés » lorsqu'ils sont stagiaires de la formation professionnelle. Les autres titres de BOETH ne sont pas aujourd'hui acceptés pour justifier de la qualité de travailleur handicapé. Il est demandé que désormais cette notion de « travailleur handicapé » soit entendue comme équivalent de BOETH.

• **L'accès aux contrats aidés et mesures emploi.** Beaucoup de circulaires ou de textes d'application font référence à la RQTH, parfois de l'allocation adulte handicapé (AAH), pour permettre l'éligibilité aux mesures emploi. Il est demandé qu'il soit désormais fait référence à la qualité de BOETH afin d'organiser une réelle égalité de traitement.

- **Améliorer l'information et l'effectivité d'accès aux droits des personnes en situation de handicap**

La mise en place de cette nouvelle mesure est l'occasion d'améliorer l'information sur les droits connexes des BOETH sur les champs de la formation, de l'insertion, du maintien dans l'emploi, de la retraite. Il est proposé que la mise en place de cette attestation conduise également à mettre à disposition des personnes concernées des éléments d'information afin d'améliorer l'effectivité d'accès aux droits.

- **Organiser la délivrance de l'attestation à titre rétroactif pour les bénéficiaires dont les notifications sont en cours de validité**

Le CNCPH estime qu'une réflexion devrait être conduite sur la possibilité d'organiser la délivrance de l'attestation pour les bénéficiaires listés au 3°, 4°, 5° et 9° de l'article L.5212-13 du code du travail dont les notifications sont en cours de validité.

En réponse les représentantes de l'administration indiquent que la rédaction du projet de décret distinguera plus précisément les différentes catégories d'attributaires de la qualité de travailleurs handicapés.

S'agissant de la notion d'accès aux droits, les pouvoirs publics mettront en place un dispositif qui prendra en compte les besoins d'information des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et pas seulement ceux qui disposent de la RQTH.

Enfin, dans le cadre d'une demande de renouvellement, le décret permettra de proroger la RQTH initiale jusqu'à la décision suivante, ce qui évitera les ruptures de droit de manière à ne pas léser l'utilisateur du fait des délais de traitement de chaque situation.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées adoptent, à l'unanimité, un avis favorable sur les présents projets de décret et d'arrêté.